

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 21 mars 2012

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE

déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée et son protocole additionnel visant à prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des Personnes ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-222/PRN/MJ du 26 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, modifié par le décret n° 2011-402/PRN/MJ du 31 août 2011 ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**Chapitre premier : Des dispositions Générales**

**Article premier:** Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes (ANLTP).

**Article 2** : L'Agence nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la justice. Elle est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales adoptées par la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) ainsi que de la mise en œuvre du plan d'actions y relatif.

A ce titre, elle développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation afin de réduire les risques récurrents de la traite des personnes.

L'Agence nationale est une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et des pouvoirs propres dans les matières relevant de ses compétences.

## **Chapitre 2 : De l'Organisation de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes**

**Article 3** : L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes est administrée par la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP). Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Il peut être mis fin à ses fonctions en cas d'empêchement dûment constaté, de faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction.

**Article 4** : Le siège de l'Agence Nationale est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

L'Agence Nationale est organisée en bureaux régionaux, départementaux et communaux chargés de mettre en œuvre sous l'autorité de l'Agence nationale les Programmes et Plans d'Actions de lutte contre la traite des personnes au niveau des régions, des départements et des communes.

**Article 5** : Les bureaux régionaux de l'ANLTP sont des cellules de conseil instituées au niveau du chef lieu de chaque Tribunal de Grande Instance et dirigés par les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance.

Les bureaux départementaux sont institués au niveau du chef lieu de chaque Tribunal d'Instance et dirigés par les Présidents des tribunaux d'Instance desdits départements.

Les bureaux communaux de l'ANTLP sont des bureaux d'écoutes et de référencement institués au niveau de chaque commune dirigés par les maires des communes où ils sont installés.

**Article 6** : Les modalités de fonctionnement et la composition des bureaux régionaux, départementaux et communaux de l'ANLTP sont fixés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du Directeur Général de l'ANLTP.

